

DEL2024-006



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 21 février 2024**  
**19 heures**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

**OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 14 février 2024, s'est réuni le mercredi 21 février 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe assurant la suppléance du Maire empêché.

**PRÉSENTS :** Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Jean-Michel BATTISTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :** M. Yann GAMAIN.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Huguette LACROIX - M. Christian PERTICI - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**POUVOIRS DE :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Christian PERTICI à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Clarisse PIERRE à M. Emmanuel REDA - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO - M. Didier MOUTTÉ à M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ à M. Joseph MATTIOLI.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pierre-François DERACHE.

**DOMAINE / THÈME : URBANISME**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 14 décembre 2017, la Commune a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette procédure a nécessité une consultation des Personnes Publiques Associées et une enquête publique avant l'approbation du RLP. A la suite de ces consultations et des observations émises, le dossier a été ajusté.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-068 en date du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les objectifs de la Commune ainsi que les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-025 en date du 15 mars 2023 approuvant le bilan tiré de la concertation publique et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** l'arrêté municipal n°AR2023-32 du 15 septembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ;

**Vu** la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 31 mai 2023 examinant le projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2023 ;

**Vu** le projet de Règlement Local de Publicité.

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que par délibération n°2017-068 en date du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définit les objectifs de la Commune ainsi que les modalités de la concertation ;

**Considérant** que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, ainsi que la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux du RLP ;

**Considérant** que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce ;

**Considérant** que par délibération n°DEL2023-025 en date du 15 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le bilan tiré de la concertation publique et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité ;

**Considérant** dès lors que le dossier du Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**Considérant** que les personnes publiques associées ayant répondu ont émis un avis favorable sur le projet de RLP ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est ensuite tenue du 09 octobre au 10 novembre 2023 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions ;

**Considérant** que la liste des modifications apportées au projet de RLP, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées et de la CDNPS, figure en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** que le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité tel que présenté, après ajustement, est prêt à être approuvé.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal du département ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à la préfecture des Alpes-Maritimes.

**VOTE : UNANIMITE**

Peymeinade, le 21 février 2024

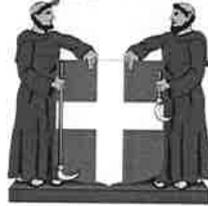
Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Catherine SEGUIN

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Ville de  
Peymeinade



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## 2. REGLEMENT

Approuvé le

Le Maire,

## Commune de Peymeinade

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le règlement local demeurent opposables.

Le règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Deux zones sont instituées sur le territoire aggloméré de Peymeinade :

- la zone 1 correspond au linéaire commercial de la route départementale 2562 ;
- la zone 2 correspond aux secteurs urbains qui ne sont pas compris dans la zone 1.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 2. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

## Sommaire

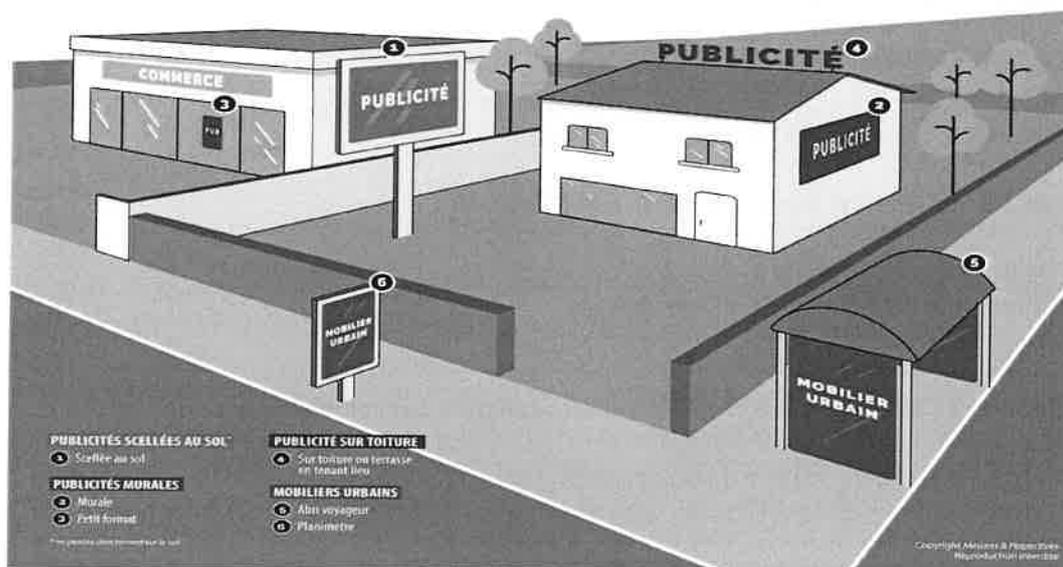
<b>Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones</b>	
<b>Les différents types de publicité et d'enseignes.....</b>	<b>Page 4</b>
<b>Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....</b>	<b>Page 5</b>
Article A.1 : Espaces protégés.....	Page 5
Article A.2 : Matériaux.....	<b>Page 5</b>
<b>Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain.....</b>	Page 5
Article B.1: Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 5
Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.....	<b>Page 5</b>
<b>Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....</b>	Page 4
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain.....	Page 5
Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades.....	Page 5
Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public.....	Page 4
Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol .....	Page 6
Article C.5 : Chevalets.....	<b>Page 6</b>
<b>Chapitre D : Enseignes.....</b>	Page 6
Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non .....	Page 6
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 6
Article D.3 : Enseignes apposées sur les façades commerciales.....	Page 7
Article D.4 : Enseignes sur les matériels accessoires.....	Page 7
Article D.5 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 7
Article D.6 : Enseignes et préenseignes temporaires.....	Page 7
Article D.7 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 7
Article D.8 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 7
Article D.9 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	<b>Page 7</b>
<b>Chapitre E : Dispositifs lumineux.....</b>	Page 7
Article E.1 : Horaires d'extinction.....	Page 8
Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	<b>Page 9</b>
<b>Deuxième partie : Règles propres à chaque zone.....</b>	<b>Page 9</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1.....</b>	<b>Page 9</b>
Article 1.1 : Définition de la zone.....	Page 9
Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par un mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 9
Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 9
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur .....	Page 9
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 10
Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	<b>Page 11</b>
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2.....</b>	<b>Page 11</b>
Article 2.1 : Définition de la zone.....	Page 11

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 11
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain.....	Page 11
Article 2.4 : Enseignes interdites.....	Page 11
Article 2.5 : apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 11
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 11
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur .....	Page 11
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 12
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 12
<b>Tableau récapitulatif.....</b>	<b>Page 13</b>
<b>Lexique.....</b>	<b>Page 14</b>

# Les différents types de publicités et enseignes

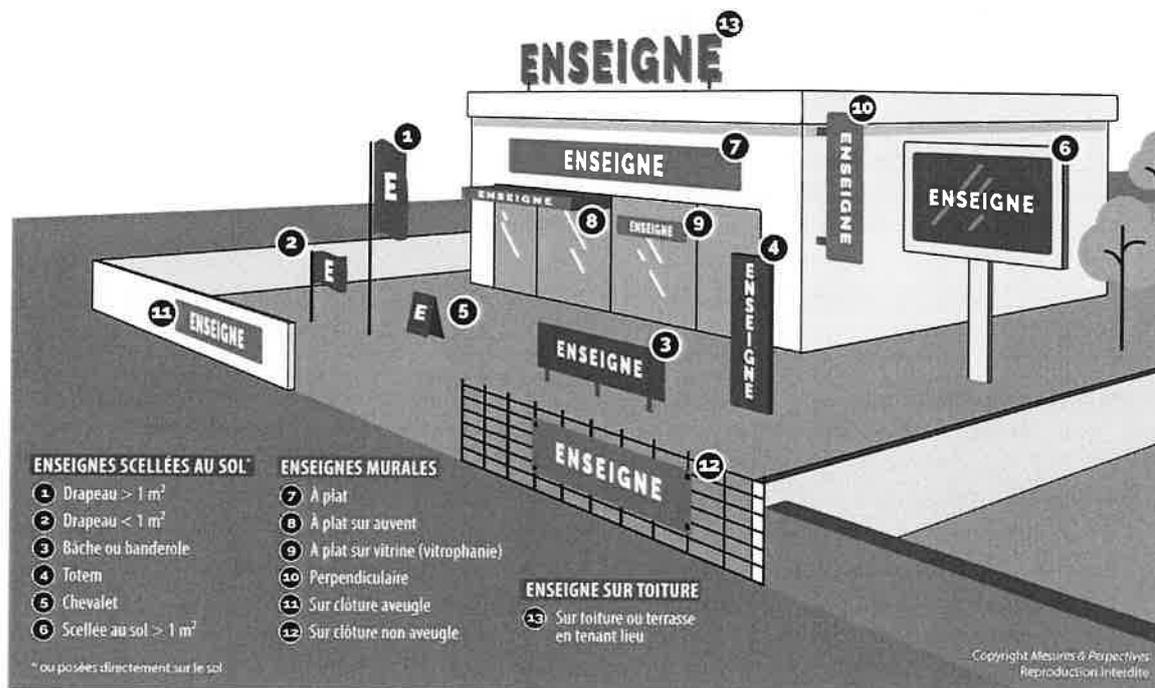
## PUBLICITE

Toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



## ENSEIGNE

Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



## **Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones**

### **Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités**

#### Article A.1 : Espaces protégés

La publicité ne peut être implantée dans les espaces boisés classés, dans les zones N, dans les zones A et 2AU, ni dans les espaces protégés au titre des articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme, définis par le plan local d'urbanisme de la commune.

#### Article A.2 : Matériaux

Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond.

### **Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain**

#### Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface prise en compte est celle de l'affiche.

### **Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain**

#### Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

#### Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, murs pignon, façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages (voir croquis en annexe).

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

#### Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public

La surface unitaire des publicités n'excède pas 4,70 mètres carrés.

Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

#### Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

#### Article C.5 : Chevalets

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à une convention d'occupation du domaine public. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

## Chapitre D : Enseignes

### Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 0,5 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

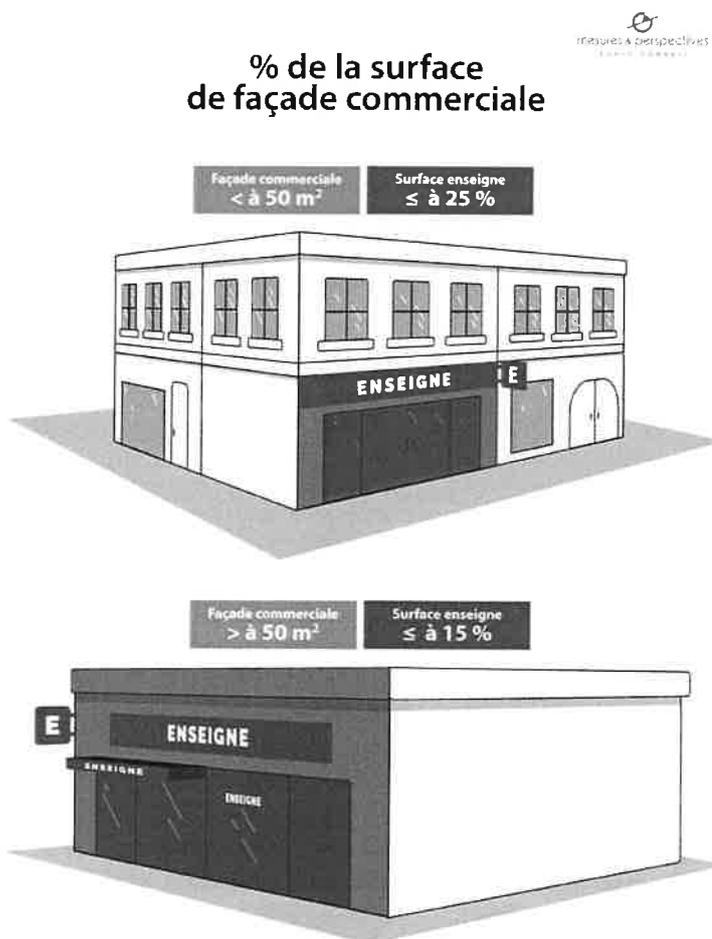
### Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

### Article D.3 : Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



### Article D.4 : Enseignes sur les matériels accessoires

Les enseignes sur les matériels accessoires (tables, chaises, parasol etc.) sont interdites.

### Article D.5 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article D.6 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Elles sont mises en place au maximum 10 jours avant l'évènement qu'elles signalent et sont retirées au plus tard 2 jours après.

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités et préenseignes.

#### Article D.7 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées à l'extérieur d'une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

#### Article D.8 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature. Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

#### Article D.9 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Chapitre E : Dispositifs lumineux**

#### Article E.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

#### Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine.  
Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

### Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 recouvre le linéaire commercial de la route départementale 2562, repéré en rose sur le plan annexé au règlement.

#### **A. La publicité**

#### Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La surface des publicités murales est de 2,60 mètres carrés maximum, encadrement compris.

Leur hauteur hors-tout ne peut excéder 3 mètres par rapport au sol.

La surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 3 mètres carrés maximum, encadrement compris.

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

#### Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

La surface de la publicité numérique n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs supportant de la publicité devront être placés à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 2,50 mètres.

La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

#### Article 1.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain

Un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé par unité foncière. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

#### **B. Les enseignes**

#### Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

#### Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

#### Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 2 mètres carrés.

#### Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 3 mètres. Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur les immeubles d'habitation.

La hauteur d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, dans la limite de 2 mètres. Elle respecte par ailleurs les dispositions de l'article R.581-62 du Code de l'environnement.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs urbains qui ne sont pas compris dans la zone 1.  
Elle est repérée en beige sur le plan annexé au règlement.

**Rappel :** Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 2. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

### A. La publicité

#### Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.  
Les chevalets conformes à l'article C.5 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.  
Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

#### Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité numérique est interdite.  
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

### B. Les enseignes

#### Article 2.4 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

#### Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Lorsque l'établissement occupe un immeuble d'habitation ou en donnant l'apparence, il ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine. Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Lorsque l'établissement occupe un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, les enseignes sont soumises au règlement national de publicité.

#### Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Leur surface ne peut excéder 0,70 mètre carré par face.

#### Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles au mur et les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 3 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 3 mètres.

Elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### Tableau récapitulatif

#### Agglomération appartenant à l'unité urbaine de Nice

	<b>Règlement national (RNP)</b>	<b>Zone 1 RD 2562</b>	<b>Zone 2</b>
<b>Publicité sur mur de bâtiment</b>	12 m <sup>2</sup>	2,60 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Publicité sur mur de clôture et clôture</b>	Admise	Interdite	Interdite
<b>Publicité scellée au sol</b>	12 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Préenseigne dérogatoire</b>	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération
<b>Publicité lumineuse (toiture)</b>	Interdite	Interdite	Interdite
<b>Publicité numérique</b>	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Publicité de petit format</b>	Cumul 2 m <sup>2</sup>	RNP	RNP
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	12 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
<b>Publicité numérique sur mobilier urbain</b>	Interdite	Interdite	Interdite
<b>Chevalet</b>	Admis	0,70 m x 1 m	0,70 m x 1 m
<b>Publicité sur bâches de chantier</b>	Interdite	Interdite	Interdite
<b>Bâche publicitaire</b>	Interdite	Interdite	Interdite
<b>Publicité de dimensions exceptionnelles</b>	Interdite	Interdite	Interdite
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	15 ou 25 % de la façade	RNP	1 seule sur immeuble d'habitation
<b>Enseigne parallèle au mur numérique</b>	15 ou 25 % de la façade	2 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Enseigne sur mur de clôture ou clôture</b>	Admise	1 par établissement 0,50 m <sup>2</sup>	1 par établissement 0,50 m <sup>2</sup>
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	Saillie 2 mètres	1 par voie	1 par voie 0,70 m <sup>2</sup>
<b>Enseigne perpendiculaire au mur numérique</b>	Saillie 2 mètres	Interdite	Interdite
<b>Enseigne scellée au sol</b>	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>
<b>Enseigne scellée au sol numérique</b>	6 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
<b>Enseigne scellée au sol de moins d'1 m<sup>2</sup></b>	Pas de limite	1 par tranche de 40 mètres	1 par voie
<b>Enseigne sur toiture ou terrasse</b>	60 m <sup>2</sup>	< 1/5 <sup>ème</sup> façade < 2 m de haut Interdit sur immeuble d'habitation	Interdite
<b>Enseigne temporaire</b>	3 semaines avant 1 semaine après	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement
<b>Enseigne temporaire immobilière</b>	Pas de limite de nombre	1 seule par programme	1 seule par programme
<b>Autocollants extérieurs sur vitrine (Vitrophanies)</b>	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
<b>Dispositif lumineux dans une vitrine</b>	Admis	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
<b>Horaires d'extinction</b>	1 h – 6 h	23 h – 7 h	23 h – 7 h

## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Baie :**

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

### **Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

### **Clôture :**

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

### **Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

### **Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade :**

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

**Façade aveugle :**

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Façade commerciale :**

Synonyme de « devanture ».

**Fil d'eau :**

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store (extérieur) :**

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

**Support :**

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Surface de la publicité hors mobilier urbain :**

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité sur mobilier urbain :**

Surface de l'affiche ou de l'écran.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement ;

Opération commerciale, culturelle, immobilière.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

## REMARQUES DES PPA SUR LE PROJET DE RLP

### 1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS EMIS PAR LA CDNPS

<b>CDNPS : avis favorable avec recommandations suivantes</b>	Position de la Commune	Modifications apportées
Abaisser à 2m50 la hauteur de toute publicité numérique	Recommandation retenue	Le <b>règlement</b> de la zone 1 (article 1.3) a été modifié pour tenir compte de cet ajustement.
Limiter à 3m la hauteur des dispositifs de publicité murale hors numérique	Recommandation retenue	Le <b>règlement</b> de la zone 1 (article 1.2) a été modifié pour tenir compte de cet ajustement.
Renoncer à l'installation de chevalets publicitaires sur le domaine public	Recommandation non retenue	

### 2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX AVIS EMIS PAR LA DDTM

<b>DDTM : avis favorable avec propositions suivantes</b>	Position de la Commune	Modifications apportées
Page 6 : la commune de Peymeinade n'ayant pas de protections patrimoniales, retirer cette indication du chapitre B des dispositions communes	proposition retenue	Le <b>règlement</b> des dispositions communes (chapitre B) a été modifié pour tenir compte de cet ajustement.
Page 6 : il est conseillé d'ajouter le mot « murs » devant pignon, cela donnera « murs pignon ». Cette précision évitera toute confusion.	proposition retenue	Le <b>règlement</b> des dispositions communes (chapitre C.2) a été modifié pour tenir compte de cet ajustement.
Les enseignes hors agglomération sont soumises aux dispositions de la zone 2 (page 2), il est conseillé de rappeler cette information page 12	proposition retenue	L'ajout a été fait en page 12 (Chapitre 2)

2024

**Annexe 2 à la délibération DEL2024-006**

Commune de PEYMEINADE (Alpes-Maritimes)  
ELBORATION RLP – Annexe des modifications apportées